

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

**Règlement numéro 315 relatif au déboisement**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a tenu des rencontres de concertation avec les différents acteurs tant du milieu forestier, du milieu agricole que du monde municipal;

**ATTENDU QUE** lors de sa rencontre du 13 juin 2013, le Comité technique de foresterie a été consulté quant aux modifications à apporter au Règlement 275 visant à régir l'abattage d'arbres aux fins d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée sur le territoire de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 79.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a le pouvoir de régir l'abattage d'arbres sur son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par M. Luc LE BLANC lors de la séance ordinaire du 18 septembre 2013;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a adopté le projet de règlement relatif au déboisement lors de la séance du 18 septembre 2013;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation à l'égard du projet de règlement relatif au déboisement s'est tenue le 12 novembre 2013;

**ATTENDU QU'**une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Estelle LUNEAU, appuyée par M. Ghislain BRÛLÉ, il est résolu d'adopter le Règlement numéro 315 relatif au déboisement et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

**CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**PRÉAMBULE**

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**TITRE DU RÈGLEMENT**

2. Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement numéro 315 relatif au déboisement ».

**TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT**

3. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Nonobstant le premier alinéa, le présent règlement ne s'applique pas aux terres du domaine de l'État à l'exception du terrain des anciennes emprises ferroviaires Richmond/Charny, y compris ses surlargeurs et ses déviations, et Saint-Valère/Aston-Jonction situées en zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P 41.1).

Plus particulièrement, il s'applique au territoire assujetti identifié sur les cartes jointes à l'annexe 4 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

---

2017-04-05, R. 364, article 2; 2023-03-28, R. 428, article 2

## PERSONNES ASSUJETTIES À CE RÈGLEMENT

4. Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale.

## VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

5. Par les présentes, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska décrète le présent règlement dans son ensemble et à la fois chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

## RÉFÉRENCES À UNE LOI

6. Les références à une loi sont strictement à titre de renseignements. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### TITRE

7. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit, mais en cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte a préséance.

### TEMPS DU VERBE

8. Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

### TEMPS PRÉSENT

9. Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

### GENRE

10. Dans les dispositions du présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le singulier comprend le pluriel, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

## L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »

11. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

## RENOI À UN ARTICLE

12. Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article du présent règlement.

## RENOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

13. Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

## UNITÉ DE MESURE

14. Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure métrique et seules les unités métriques sont réputées valides.

## TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

15. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
  1. « abattage » : le fait de couper, arracher, faire tomber, éliminer ou tuer un arbre par une intervention humaine;
  2. « arbre de dimension non commerciale » : arbre d'essence commerciale dont le diamètre est entre un (1) centimètre et neuf (9) centimètres, mesuré à une hauteur de un mètre trente (1,30 mètre) au-dessus du niveau du sol;
  3. « arbre de dimension commerciale » : arbre d'essence commerciale possédant un diamètre de plus de neuf (9) centimètres, mesuré à une hauteur de un mètre trente (1,30 mètre) au-dessus du niveau du sol;
  4. « bande boisée » : superficie à vocation forestière entièrement située sur l'unité d'évaluation foncière visée par l'abattage d'arbres et où l'abattage est restreint ou prohibé, selon le cas;
  5. « bassin versant » : territoire sur lequel toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même point appelé exutoire du bassin versant; ce territoire est délimité physiquement par la ligne de partage des eaux;
  6. « arbre d'essence commerciale » : les essences d'arbres des deux catégories suivantes :

### Catégorie 1 :

- o Bouleau blanc (*Betula papyrifera*);
- o Bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*);
- o Bouleau à feuilles cordées (*Betula cordiflora*);
- o Caryer cordiforme (*Carya cordiformis*);
- o Caryer ovata (*Carya ovata*);
- o Cerisier tardif (*Prunus serotina*);
- o Chêne à gros fruits (*Quercus macrocarpa*);
- o Chêne bicolore (*Quercus bicolor*);

- o Chêne blanc (*Quercus alba*);
- o Chêne rouge (*Quercus rubra*);
- o Épinette blanche (*Picea glauca*);
- o Épinette de Norvège (*Picea abies*);
- o Épinette noire (*Picea mariana*);
- o Épinette rouge (*Picea rubens*);
- o Érable à sucre (*Acer saccharum*);
- o Érable argenté (*Acer saccharinum*);
- o Érable noir (*Acer nigrum*);
- o Érable rouge (*Acer rubrum*);
- o Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- o Frêne d'Amérique (*Fraxinus americana*);
- o Frêne de Pennsylvanie (*Fraxinus pennsylvanica*);
- o Frêne noir (*Fraxinus nigra*);
- o Hêtre à grandes feuilles (*Fagus grandifolia*);
- o Mélèze laricin (*Larix laricina*);
- o Mélèze européen (*Larix decidua*);
- o Mélèze japonais (*Larix kaempferi*);
- o Mélèze hybride (*Larix* spp.);
- o Noyer noir (*Juglans nigra*);
- o Noyer cendré (*Juglans cinerea*);
- o Orme d'Amérique (*Ulmus americana*);
- o Orme liège (*Ulmus thomasii*);
- o Orme rouge (*Ulmus rubra*);
- o Ostryer de Virginie (*Ostrya virginiana*);
- o Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);
- o Peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- o Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- o Peuplier deltoïde (*Populus deltoides*);
- o Peuplier hybride (*Populus* spp.);
- o Pin blanc (*Pinus strobus*);
- o Pin gris (*Pinus banksiana*);
- o Pin rouge (*Pinus resinosa*);
- o Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*);
- o Pommier (*Malus* spp.);
- o Pruche du Canada (*Tsuga canadensis*);
- o Sapin baumier (*Abies balsamea*);
- o Thuya occidental (*Thuya occidentalis*);
- o Tilleul d'Amérique (*Tilia americana*);

#### Catégorie 2 :

- o Aulne (*Alnus* spp.);
- o Bouleau gris (*Betula populifolia*);
- o Charme de Caroline (*Carpinus caroliniana*);
- o Cerisier de Pennsylvanie (*Prunus pennsylvanica*);
- o Cerisier de Virginie (*Prunus virginiana*);
- o Érable à Giguère (*Acer negundo*);
- o Érable à épis (*Acer spicatum*);
- o Érable de Pennsylvanie (*Acer pensylvanicum*);
- o Érable rouge (*Acer rubrum*), lorsque l'arbre est issu d'un rejet de souche;
- o Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*) , lorsque l'arbre est issu d'un rejet de souche;
- o Peuplier baumier (*Populus balsamifera*), lorsque l'arbre est issu d'un rejet de souche;
- o Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*), lorsque l'arbre est issu d'un rejet de souche;
- o Peuplier deltoïde (*Populus deltoides*), lorsque l'arbre est issu d'un rejet de souche;

- o Peuplier hybride (*Populus* spp.), lorsque l'arbre est issu d'un rejet de souche;
  - o Saule (*Salix* spp.);
  - o Sorbier décoratif (*Sorbus decora*);
  - o Sumac vinaigrier (*Rhus Typhina*);
7. « chablis » : arbre, ou groupe d'arbres d'essence commerciale, renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge;
  8. « changement de vocation » : passage d'une superficie à vocation forestière à une autre utilisation du sol; l'aménagement de chemins, de bâtiments, de terres en culture sont des exemples de changement de vocation;
  9. « chemin de débardage » : un chemin aménagé sur une unité d'évaluation foncière pour transporter le bois jusqu'à un lieu d'entreposage, incluant les aires de virage;
  10. « chemin forestier » : un chemin aménagé sur une unité d'évaluation foncière pour transporter le bois d'un lieu d'entreposage jusqu'à un chemin public et dont l'emprise, incluant les aires de virage, ne doit en aucun cas excéder une largeur de quinze (15) mètres;
  11. « chemin privé » : voie de circulation automobile de propriété privée dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité où elle est située; une servitude de passage ou d'accès n'est considérée comme une rue privée que si son tracé a été approuvé par une résolution du conseil municipal;
  12. « chemin public » : voie de circulation automobile pour l'usage du public dont l'emprise est la propriété d'une municipalité, du gouvernement du Québec, d'un de ses ministères ou organismes ou du gouvernement du Canada ou d'un de ses ministères ou organismes;
  13. « coefficient de distribution » : mesure du taux d'occupation d'une superficie, exprimée en pourcentage, par des arbres d'une essence ou d'un groupe d'essences;
  14. « construction » : tout assemblage ordonné de matériaux formant un ensemble érigé ou construit; sans restreindre la portée de ce qui précède le terme construction inclut notamment un bâtiment, une éolienne, une tour de communication, un pipeline, un ponceau, un pont, une rue;
  15. « corridor forestier » : superficies, identifiées aux cartes de l'annexe 4 du présent règlement, constituant des passages naturels par lesquels la faune se déplace d'un habitat à l'autre;
  16. « coupe de conversion » : l'élimination d'un volume maximal de cent (100) mètres cubes solides par hectare d'un peuplement forestier improductif dont la régénération préétablie n'est pas suffisante; cette opération doit être suivie d'une préparation du sol et d'un reboisement d'arbres d'essences commerciales de catégorie 1 à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans sur le site de la coupe;
  17. « coupe d'éclaircie commerciale » : abattage ou récolte de moins de 40 % du volume d'arbres de dimension commerciale ayant pour but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et aussi, par une sélection convenable, d'améliorer la qualité du peuplement d'arbres;

18. « coupe d'éclaircie intermédiaire » : coupe effectuée dans un peuplement dense dont le stade de développement se situe entre les stades précommercial et commercial et dont l'objectif premier est de dégager les arbres d'avenir de la compétition qui les opprime;
19. « coupe d'éclaircie précommercial » : élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis; ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées bien réparties à l'hectare afin de leur permettre d'atteindre une dimension commerciale dans une période plus courte;
20. « coupe progressive d'ensemencement » : récolte d'arbres d'essence commerciale lors de la première des coupes successives de régénération dans un peuplement forestier résineux ayant atteint l'âge d'exploitabilité pour permettre l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés et l'établissement ou le développement de régénération naturelle;
21. « cours d'eau » : tout cours d'eau sur lequel une municipalité régionale de comté a compétence en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :
- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret;
  - 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
  - 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
  - 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
    - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
    - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
    - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

22. « déboisement » : l'abattage, la récolte ou l'élimination volontaire de plus de 40 % du volume d'arbres de dimension commerciale (incluant les chemins forestiers et de débardage) uniformément réparti dans le ou les secteur(s) de coupe par période de dix (10) ans, et ce, pour une même unité d'évaluation foncière.

Les coupes d'éclaircie intermédiaire et les coupes d'éclaircie commerciale ne sont pas considérées comme du déboisement.

23. « débroussaillage » : abattage de plus de 40 % du nombre d'arbres de dimension non commerciale, à l'exception des entretiens de plantation, des coupes d'éclaircie intermédiaire et d'éclaircie précommercial;
24. « entretien de plantation » : débroussaillage effectué dans un site planté ou ensemencé, où les arbres sont majoritairement de dimension non commerciale, qui vise à favoriser la survie et la croissance des arbres d'avenir;
25. « érablière » : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre (4) hectares; au sens du présent règlement, est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles;

26. « front d'un rang » : ligne arrière de division qui sépare le rang cadastral d'un autre rang, d'un canton, de la paroisse cadastrale, du cours d'eau ou de la rivière sur lequel il est appuyé et identifiée à la carte de l'annexe 3; (ABROGÉ)
27. « habitation » : bâtiment comportant un ou plusieurs logements et utilisé à des fins résidentielles, notamment les habitations unifamiliales ou multifamiliales, les maisons mobiles et les résidences privées pour personnes âgées; une roulotte ou un véhicule récréatif n'est pas considéré comme une habitation;
28. « haie brise-vent » : bande permanente de végétation, composée d'arbres ou d'arbustes, implantée afin de réduire l'érosion éolienne;
29. « lac » : plan d'eau douce; un lac artificiel ne comportant aucun lien avec le réseau hydrographique n'est pas considéré comme un lac;
30. « lieu d'extraction du sol » : endroit où l'on retrouve des constructions utilisées et des usages exercés aux fins d'extraction du sol de substances minérales consolidées ou non, ou de substances à l'état liquide ou gazeux, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières et de mines, l'extraction de la tourbe, du pétrole brut et du gaz naturel, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions;
31. « ligne des hautes eaux » : selon les caractéristiques des lieux, ligne correspondant à l'un des cas suivants :
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
  - b) la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont, dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux;
  - c) au-dessus du mur de soutènement, dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé;
  - d) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux selon l'une des situations énoncées précédemment aux sous-paragraphes a) à c), cette ligne des hautes eaux peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au sous-paragraphe a);
32. « lot » : fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*;

33. « milieu humide » : terre inondée ou saturée d'eau assez longtemps pour permettre la mise en place de processus caractérisant ce milieu; un marais, un marécage ou une tourbière sont des exemples de milieux humides;
34. « milieu humide dénudé » : milieu humide non boisé;
35. « peuplement forestier » : ensemble d'arbres d'essence commerciale ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins sans égard à l'unité d'évaluation foncière;
36. « plan agronomique » : document signé par un agronome, membre de l'Ordre des Agronomes du Québec et le requérant, portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol projetée, réalisé dans les 60 mois de la demande de certificat d'autorisation et comprenant les renseignements exigés tel que prescrit à l'annexe 2 du présent règlement;
37. « plan d'implantation » : document signé par le requérant portant sur la pertinence et le bien-fondé de l'implantation projetée, réalisé dans les 60 mois de la demande de certificat d'autorisation et comprenant les renseignements exigés tel que prescrit à l'annexe 3 du présent règlement;
38. « plantation » : peuplement forestier reboisé d'arbres de dimension commerciale ou d'arbres de dimension non commerciale d'une superficie égale ou supérieure à 0,2 hectare, à l'exception des haies brise-vent;
39. « prescription forestière » : document signé par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec et le requérant, portant sur la pertinence et le bien-fondé de l'activité sylvicole projetée, réalisé dans les 60 mois de la demande de certificat d'autorisation et comprenant les renseignements exigés tel que prescrit à l'annexe 1 du présent règlement;
40. « production de biomasse » : culture intensive de matière ligneuse pour la production d'énergie et faisant l'objet d'un plan agronomique prévu à cette fin;
41. « programme d'aide financière reconnu » : programme d'aide financière visant à favoriser la plantation ou le maintien d'un couvert forestier en forêt privée, dont les normes d'admissibilité sont fixées et les fonds requis proviennent, en tout ou en partie, du gouvernement fédéral, provincial ou de municipalités, incluant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et dont le suivi exige la production d'un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier. Sont exclus de la présente définition les programmes de remboursement de taxes foncières;
42. « programme de remboursement des taxes foncières » : programme de remboursement des taxes foncières visant à favoriser la plantation ou le maintien d'un couvert forestier en forêt privée, dont les normes d'admissibilité sont fixées et les fonds requis proviennent, en tout ou en partie, du gouvernement fédéral, provincial ou d'un organisme municipal, incluant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, et dont le suivi exige la production d'un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier;



43. « propriété » : ensemble des unités d'évaluation contiguës appartenant à un même propriétaire sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;
44. « rapport d'exécution » : rapport préparé et signé par un professionnel compétent en la matière attestant de la réalisation des travaux et statuant sur leur conformité avec une prescription forestière ou un plan agronomique;
45. « reboisement » : reconstitution du couvert forestier par la plantation d'arbres d'essence commerciale de catégorie 1;
46. « rejet de souche » : pousse adventive issue de la souche d'un arbre;
47. « services publics » : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel ou de pétrole brut, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout;
48. « superficiaire » : la propriété superficiaire est celle des constructions, ouvrages ou plantations situés sur un immeuble et appartenant à une autre personne, le tréfoncier;
49. « superficie boisée » : superficie constituée d'arbres de dimension non commerciale ou d'arbres de dimension commerciale, ayant une hauteur moyenne de plus de 4 mètres, avec une densité du couvert forestier global supérieure à 50 %. Les superficies utilisées à des fins de production de sapins de Noël cultivés ou de production de biomasse ne sont toutefois pas considérées comme étant des superficies boisées;
50. « unités d'évaluation contiguës » : unités d'évaluations attenantes qui sont situées sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, qui appartiennent au même propriétaire et qui peuvent être séparées par la délimitation entre deux municipalités;
51. « unité d'évaluation foncière » : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité;
52. « vocation forestière » : superficie boisée ou en voie de le devenir par le biais d'un reboisement ou une régénération naturelle.

---

2017-04-05, R. 364, article 3; 2020-03-17, R. 396, article 2; 2023-03-28, R. 428, article 3

### **CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

16. L'officier désigné aux fins d'application du présent règlement est l'inspecteur régional. Un inspecteur régional est nommé pour chacun des territoires des municipalités membres assujetties au présent règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.
17. Le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ou le Comité administratif désigne par résolution les personnes qui occupent les fonctions d'inspecteur régional et de coordonnateur régional. À cette fin, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ou le Comité administratif peut désigner une personne déjà à l'emploi d'une municipalité membre, avec

le consentement du Conseil de la municipalité locale desservie en vertu de l'article 79.19.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En cas de vacances ou d'incapacité physique ou légale d'agir d'un inspecteur régional, le coordonnateur régional peut exercer toutes les fonctions de cet inspecteur régional, avec les mêmes devoirs, droits, pouvoirs et privilèges, et sous les mêmes obligations et pénalités.

18. Chaque inspecteur régional est chargé pour le territoire pour lequel il est désigné de l'application du présent règlement, ainsi que de l'émission des permis et certificats requis.
19. Le coordonnateur régional est chargé d'informer le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ou le Comité administratif des problèmes d'application et d'interprétation que soulève le présent règlement.
20. Le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ou le Comité administratif nomme, par résolution, les personnes qui occupent la fonction de coordonnateur régional et fixe leur traitement.

À cette fin, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ou le Comité administratif peut nommer une personne déjà à l'emploi de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

La personne nommée à titre de coordonnateur régional peut aussi être désignée à titre d'inspecteur régional, pour le compte d'une ou toutes les municipalités membres de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

#### DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL

21. L'inspecteur régional, en sa qualité d'officier désigné par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble du territoire pour lequel il est mandaté. Plus précisément, il est du devoir de l'inspecteur régional de :
  - 1° émettre tout permis et tout certificat spécifiquement requis en conformité des dispositions du présent règlement pour l'exécution de tous travaux assujettis;
  - 2° refuser tout permis, demandé pour des travaux ne répondant pas aux normes, conditions ou stipulations du présent règlement, en donnant par écrit les motifs de son refus;
  - 3° exécuter toutes les directives que pourrait lui enjoindre d'exécuter, en conformité des dispositions de lois ou règlements en vigueur, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, le Comité administratif ou le coordonnateur régional ou son adjoint.

Pour faire respecter le présent règlement, l'inspecteur régional peut :

- 1° visiter et examiner tout immeuble, entre 7 heures et 19 heures, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de bâtiments, aux fins de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de son pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par le présent règlement;

Lors de la visite d'un immeuble, l'inspecteur peut se faire accompagner d'un professionnel, d'un spécialiste, ou de toute autre personne dont l'aide est nécessaire à l'application du règlement;

- 2° obliger toute personne présente sur les lieux, à titre de propriétaire, locataire, occupant ou de représentant ou mandataire d'une telle personne, à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;
- 3° aviser le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ou le représentant ou mandataire d'une telle personne, des procédures susceptibles d'être intentées relativement à tous travaux entrepris sur un immeuble pour le cas où ceux-ci seraient en contravention à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement et émettre un avis d'arrêt de travaux pouvant demander une remise en état des lieux, le cas échéant, à l'intérieur du délai imparti;
- 4° délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ou le Comité administratif est autorisé à désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement;

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi de quelque avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant;

- 5° révoquer tout certificat d'autorisation lorsqu'il constate que les dispositions du présent règlement, les renseignements soumis dans la demande de certificat d'autorisation ou les termes du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.
22. Le coordonnateur régional doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska. Plus précisément les devoirs et les pouvoirs de l'inspecteur régional tel que prévu à l'article 21 du présent règlement sont aussi ceux du coordonnateur régional.

## **CHAPITRE IV CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### **CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE**

23. À l'intérieur des Municipalités de Saint-Albert, de Saint-Samuel, de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, de la Paroisse de Sainte-Séraphine, de la Ville de Victoriaville et de la Ville de Warwick, toute personne désirant effectuer une opération de déboisement sur une superficie supérieure à 0,5 hectare dans un territoire visé doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation.

À l'intérieur des Municipalités de Sainte-Clotilde-de-Horton, de Saint-Norbert d'Arthabaska, de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de Saint-Valère et de Tingwick, toute personne désirant effectuer une opération de déboisement sur une superficie supérieure à deux (2) hectares dans un territoire visé doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation.

---

2023-06-28, R. 429, article 2

À l'intérieur des Municipalités de Chesterville, du Canton de Ham-Nord, de Maddington Falls, de Notre-Dame-de-Ham, de Sainte-Hélène-de-Chester, de Saint-Louis-de-Blandford, de Saint-Rémi-de-Tingwick, de la Paroisse de Saint-Rosaire, de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens ainsi que de la Ville de Daveluyville et de la Ville de Kingsey Falls, toute personne désirant effectuer une opération de déboisement sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares dans un territoire visé doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation.

Nonobstant les alinéas précédents du présent article, un certificat d'autorisation est obligatoire dans tous les cas visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° du premier alinéa de l'article 44 ainsi que dans tous les cas où un reboisement compensatoire est requis en vertu des articles 46, 47, 51 ou 52.

Dans l'éventualité que les cas d'exception prévus par les articles 47 et 52 concernant les nouveaux bâtiments s'appliquent, il est nécessaire de transmettre le formulaire à l'annexe 5 dans les 30 jours précédant les travaux de déboisement.

---

2024-03-27, R. 441, article 2

Malgré les alinéas précédents du présent article, les travaux suivants ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation:

- 1° les opérations de déboisement ou de débroussaillage effectuées sur un immeuble afin d'y ériger des constructions conformes à la réglementation municipale ou pour l'implantation et l'entretien d'un service d'utilité public;
- 2° les travaux de coupe d'arbres de Noël cultivés ou d'arbres cultivés pour la production de biomasse;
- 3° le déboisement ou le débroussaillage aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier à l'extérieur des superficies visées par les articles 32 à 42;
- 4° les opérations de déboisement ou de débroussaillage dont l'exécution des travaux est encadrée et financée par un programme d'aide financière reconnu tout en étant appuyées par une prescription forestière et un rapport d'exécution. Lesquelles opérations restent cependant soumises aux dispositions du présent règlement; le non-respect de la prescription forestière annule la présente exception;  
  
les opérations de déboisement impliquant un prélèvement de moins de 50% qui sont réalisées dans le cadre d'un programme de remboursement de taxes foncières, appuyées par une prescription forestière et un rapport d'exécution, lesquelles restent cependant soumises aux dispositions du présent règlement, le non-respect de la prescription forestière ayant toutefois pour effet d'annuler la présente exception;
- 5° les travaux d'entretien ou d'aménagement dans les cours d'eau autorisés par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* et de la *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska*;
- 6° le déboisement ou le débroussaillage effectué afin de dégager l'emprise requise pour le creusage, l'entretien, la canalisation ou la fermeture d'un fossé de drainage à des fins forestières ou agricoles; dans ce cas, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a. l'emprise du fossé de drainage à des fins forestières ou agricoles ne doit en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres;
  - b. des mesures doivent être mises en place, le cas échéant, afin de prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;

- 7° le déboisement ou le débroussaillage nécessaire à l'aménagement d'une seule ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès à un lac ou à un cours d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, lorsque ces travaux sont effectués en conformité avec un règlement de zonage municipal;
- 8° le déboisement ou le débroussaillage sur les superficies utilisées à des fins résidentielles, et ce jusqu'à concurrence de cinq mille (5 000) mètres<sup>2</sup>.

---

2014-10-25, R. 327, article 3; 2017-04-05, R. 364, article 4; 2022-01-01, R. 412, article 2; 2023-03-28, R. 428, article 4

#### OPÉRATION DE DÉBOISEMENT NON-AUTORISÉE

- 23.1 Toute opération de déboisement effectuée sur une superficie supérieure à celles indiquées à l'article 23 du présent règlement est prohibée et constitue une infraction, sous réserves de l'obtention, au préalable, d'un certificat d'autorisation à cet effet.

Toute opération de déboisement effectuée sur une superficie supérieure à celle indiquée au certificat d'autorisation est prohibée et constitue une infraction. ».

---

2017-04-05, R. 364, article 5

#### DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

24. Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur régional, sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants :
1. le nom et l'adresse du propriétaire, du tréfoncier; du superficiaire ou du détenteur d'un droit de coupe ou de leur(s) représentant(s);
  2. l'autorisation du propriétaire de la propriété foncière visée par la demande;
  3. le nom et l'adresse de l'entrepreneur à qui sont confiés les travaux de déboisement ou de débroussaillage;
  4. les limites de la propriété visée, les limites du ou des secteur(s) visé(s) pour le déboisement, la superficie globale de déboisement et les types d'interventions projetées;
  5. le relevé de tout cours d'eau, lac ou chemin public ou privé;
  6. les dates prévues pour le déboisement et la durée prévue des travaux.

---

2023-03-28, R. 428, article 5

25. Toute demande de certificat d'autorisation doit également :
1. dans le cas d'un déboisement où la vocation forestière est maintenue ou que des opérations de reboisement sont exigées en vertu du présent règlement, être accompagnée d'une prescription forestière. Cette prescription forestière doit comprendre les éléments décrits à l'annexe 1 du présent règlement. Dans le cas où un reboisement doit être effectué,

la prescription forestière doit également porter sur les opérations de reboisement;

2. dans le cas d'un déboisement effectué en vertu de l'article 49, être accompagnée d'un plan agronomique. Ce plan agronomique doit comprendre les éléments décrits à l'annexe 2 du présent règlement et avoir été réalisé dans les cinq (5) ans précédant la demande de certificat d'autorisation;
3. dans le cas d'un déboisement effectué en vertu de l'article 50, être accompagnée d'un plan d'implantation. Ce plan d'implantation doit comprendre les éléments décrits à l'annexe 3 du présent règlement, et avoir été réalisé dans les cinq (5) ans précédant la demande de certificat d'autorisation;
4. pour un reboisement exigé en vertu des articles 46, 47, 51 ou 52, être accompagnée des renseignements suivants :
  1. Une prescription forestière de reboisement qui doit comprendre les éléments décrits à l'annexe 1 du présent règlement;
  2. Dans le cas où le reboisement n'est pas fait sur une unité d'évaluation foncière lui appartenant, un consentement écrit du propriétaire de cette unité d'évaluation foncière.
5. dans le cas d'un déboisement ou d'un débroussaillage effectué en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° du premier alinéa de l'article 44 et de l'article 50, être accompagnée d'une attestation d'un ingénieur forestier démontrant le niveau de dégradation du peuplement forestier;
6. être accompagnée de tout autre document que l'inspecteur régional juge nécessaire pour assurer le respect du présent règlement.
7. *(paragraphe remplacé);*
8. *(paragraphe remplacé);*
9. *(paragraphe remplacé);*
10. *(paragraphe remplacé);*

---

2020-03-17, R. 396, article 3; 2023-03-28, R. 428, article 6

#### RAPPORT D'EXÉCUTION OBLIGATOIRE

- 26 Dans les six (6) mois suivant l'arrivée à échéance du certificat d'autorisation, le détenteur du certificat d'autorisation, pour le déboisement d'une superficie totale de plus de dix (10) hectares, doit faire parvenir à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska un rapport d'exécution indiquant si les travaux effectués ont respecté la prescription forestière ou le plan agronomique ou le plan d'implantation et si ce n'est pas le cas, décrivant les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement. Le rapport d'exécution doit être signé par un ingénieur forestier dans le cas d'une prescription forestière ou par un agronome dans le cas d'un plan agronomique. Dans le cas où le rapport indique une régénération insuffisante ou inadéquate, celui-ci doit prévoir les mesures nécessaires pour effectuer un reboisement en vertu de l'article 45.

---

2023-03-28, R. 428, article 7

#### TARIF POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

27. Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'autorisation est fixé à CENT DOLLARS (100 \$) payable au bénéfice de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'autorisation dont la superficie de déboisement est d'un (1) hectare et moins est fixé à VINGT (20 \$) payable au bénéfice de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska. Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'autorisation dont la superficie de déboisement est de plus d'un (1) hectare est fixé à CENT DOLLARS (100 \$) payable au bénéfice de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

---

2017-04-05, R. 364, article 6

28. Dans le cas d'un déboisement ou d'un débroussaillage prévu à l'article 46, le tarif du certificat d'autorisation est fixé de la façon suivante :
- a) Dans une plantation implantée dont l'implantation a été financée dans le cadre d'un programme d'aide financière reconnu il y a moins de trente (30) ans : 4 000 \$ par hectare;
  - b) Dans une coupe d'éclaircie précommerciale réalisée il y a de moins de 15 ans : 1 100 \$ par hectare;
  - c) Dans une plantation établie il y a moins de trente (30) ans en vertu des obligations reliées aux articles 45,46,47,51,52 et 53 ou d'une entente ratifiée avec la MRC en vertu des articles 54 à 62 : 1 000 \$ par hectare.

Dans le cas où une plantation a fait l'objet d'une coupe d'éclaircie précommerciale, le montant prévu en b) s'additionne à celui en a).

---

2017-04-05, R. 364, article 7; 2020-03-17, R. 396, article 4; 2023-03-28, R. 428, article 8; 2024-03-27, R.441, article 3

#### VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

29. Un certificat d'autorisation est valide pour une période de dix-huit (18) mois suivant la date de son émission. Dans le cas où un reboisement est exigé, le certificat d'autorisation est valide pour une période de dix-huit (18) mois supplémentaires pour les travaux de reboisement.

Un nouveau certificat est requis pour l'exécution ou la poursuite des opérations de déboisement, de débroussaillage ou de reboisement si, à l'expiration du délai mentionné précédemment, celles-ci n'ont pas débuté ou ne sont pas terminées.

Tout certificat d'autorisation est révoqué et devient nul, sans remboursement du tarif exigé, si les dispositions du règlement ou les engagements pris à l'intérieur du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

---

2020-03-17, R. 396, articles 5 et 6

#### CONDITIONS POUR LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

30. Un certificat d'autorisation est délivré, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la demande, si toutes les conditions suivantes sont respectées :
- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement;
  - 2° la demande est accompagnée de tous les renseignements, plans et documents exigés en vertu des articles 24 et 25 du présent règlement;
  - 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé par le demandeur;

4° les travaux de reboisement ou de mise en culture requis en vertu d'un précédent certificat d'autorisation, pour une même unité d'évaluation foncière, sont terminés.

---

2014-10-25, R. 327, article 4



## CHAPITRE V NORMES APPLICABLES À TOUT DÉBOISEMENT

### PRESCRIPTION FORESTIÈRE OU PLAN AGRONOMIQUE

31. Tout déboisement ou débroussaillage doit respecter les recommandations de la prescription forestière ou du plan agronomique soumis pour l'émission du certificat d'autorisation.

### DÉBOISEMENT DES PENTES FORTES

32. Lorsque la topographie du terrain présente une pente supérieure à 30 % (27 degrés), tout déboisement est prohibé. Dans le cas où un abattage d'arbres peut être effectué, les souches doivent être laissées en place.

### ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

33. Il est interdit de procéder à un abattage d'arbres dans une zone de mouvement de terrain identifiée à la carte de l'annexe 3, sauf pour les arbres menaçant la stabilité du talus et à la condition de laisser leur souche en place.

### ZONE DE GRAND COURANT

34. Il est interdit de procéder à un abattage d'arbres dans une zone de grand courant identifiée à la carte de l'annexe 3.

### JEUNES PLANTATIONS ET INVESTISSEMENTS PUBLICS

35. Tout déboisement ou débroussaillage est prohibé :
- 1° Dans une plantation, dont l'implantation a été financée dans le cadre d'un programme d'aide financière reconnu, il y a moins de trente (30) ans. Toutefois, le déboisement ou le débroussaillage est autorisé dans les plantations de moins de trente (30) ans qui sont constituées en majeure partie de peupliers hybrides ou d'essences à croissance rapide;
  - 2° Dans un boisé où a été effectuée une coupe d'éclaircie précommerciale ou intermédiaire réalisé dans le cadre d'un programme d'aide financière reconnu et que l'intervention a été financée il y a moins de quinze (15) ans;
  - 3° Dans une plantation établie il y a moins de trente (30) ans en vertu des obligations reliées aux articles 45,46,47,51,42 et 53 ou d'une entente ratifiée avec la MRC en vertu des articles 54 à 62.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas sur présentation d'une attestation de remboursement des investissements publics.

À l'expiration de ces délais, les dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement pour tout abattage d'arbres.

---

2014-10-25, R. 327, article 5; 2023-03-28, R. 428, article 9; 2024-03-27, R.441, article 4

### BANDE DE PROTECTION DES PROPRIÉTÉS VOISINES

36. Tout déboisement ou débroussaillage est prohibé dans une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres, mesurée à partir des limites de toute propriété voisine. Un déboisement ou un débroussaillage en vue d'implantation d'un chemin forestier répondant à l'une des deux conditions suivantes fait toutefois exception :
1. Chemin forestier ayant reçu l'approbation écrite du propriétaire de la propriété voisine;

2. Chemin forestier relié à un droit de passage, inscrit au titre de propriété, implanté le long de l'unité foncière voisine et qui constitue le seul accès à une propriété enclavée.

---

2017-04-05, R. 364, article 8; 2020-03-17, R. 396, articles 7 et 8

#### BANDE DE PROTECTION DES PROPRIÉTÉS VOISINES RÉSIDENTIELLES

37. Tout déboisement ou débroussaillage est prohibé dans une bande boisée d'au moins trente (30) mètres, mesurée à partir des limites d'une propriété voisine dont la superficie est d'un (1) hectare ou moins et qui est occupée par une ou plusieurs habitations. Un déboisement ou un débroussaillage en vue de l'implantation d'un chemin forestier répondant à l'une des deux conditions suivantes fait toutefois exception :

1. Chemin forestier ayant reçu l'approbation écrite du propriétaire voisin;
2. Chemin forestier relié à un droit de passage, inscrit au titre de propriété, implanté le long de la propriété voisine et qui constitue le seul accès à une propriété enclavée.

Dans le cas d'un lot enclavé dont le seul accès est un droit de passage implanté le long de la propriété voisine, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation écrite du propriétaire de l'unité d'évaluation foncière voisine.

---

2020-03-17, R. 396, articles 9 et 10

#### PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS

38. Tout déboisement ou débroussaillage est prohibé dans une bande boisée d'au moins trente (30) mètres le long de tout chemin public. Pour l'application de cet article, la bande de protection est mesurée à partir du haut du talus extérieur du fossé du chemin public, ou en l'absence de fossé, de la limite extérieure de l'accotement.

#### PROTECTION DES LACS ET COURS D'EAU

39. Tout déboisement ou débroussaillage est prohibé dans une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau ci-après identifié :

- Les Trois-Lacs;
- Rivière Bécancour;
- Rivière Bulstrode;
- Rivière Nicolet;
- Rivière Nicolet Sud-Ouest.

Tout déboisement ou débroussaillage est prohibé dans une bande boisée d'au moins trois cents (300) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ci-après identifié :

- Lac Canard;
- Lac Coulombe;
- Lac Nicolet;
- Lac Rond;
- Lac Sunday.

Pour tous les autres lacs et cours d'eau, tout déboisement ou débroussaillage est prohibé dans une bande boisée, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette bande boisée est d'au moins :

- dix (10) mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- dix (10) mètres, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
- quinze (15) mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- quinze (15) mètres, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

#### ÉCRAN PROTECTEUR AUTOUR D'UN LIEU D'EXTRACTION DU SOL

40. Tout déboisement ou débroussaillage est prohibé dans une bande boisée d'au moins trente (30) mètres autour d'un lieu d'extraction du sol ayant une superficie de 0,5 hectares ou plus. Le présent article ne s'applique pas à un lieu d'extraction du sol ayant été remis à l'état naturel. (ABROGÉ)

---

2020-03-17, R. 396, article 11

#### PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

41. Tout déboisement est prohibé dans une érablière, qu'elle soit ou non située sur la même propriété. De plus, tout déboisement est prohibé dans une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres, mesurée à partir des limites d'une érablière. Le présent article ne s'applique pas sur une section d'érablière ayant fait l'objet d'une autorisation de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin de permettre la coupe d'érables.

---

2017-04-05, R. 364, article 9; 2020-03-17, R. 396, article 12

#### PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES

42. Il est interdit de procéder à l'abattage de tout arbre dans une aire de protection ayant un rayon de trente (30) mètres, mesuré à partir d'une prise d'eau potable municipale. En plus, tout déboisement est prohibé dans une bande boisée supplémentaire de cent vingt (120) mètres, mesurée à partir de cette première aire de protection.

#### MACHINERIE À PROXIMITÉ D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

43. La circulation de machinerie, à des fins de déboisement, de débroussaillage ou de reboisement, est prohibée dans une bande, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, de :
- dix (10) mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 %;
  - dix (10) mètres, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
  - quinze (15) mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
  - quinze (15) mètres, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux d'entretien ou d'aménagement dans les cours d'eau autorisés par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* et de la *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska*.

L'aménagement des traverses de cours d'eau doit permettre d'enjamber le littoral sans altérer la stabilité de la rive. L'approche doit quant à elle être perpendiculaire au lit d'écoulement et des moyens doivent être mis de l'avant pour éviter la création d'ornières à l'intérieur de la bande riveraine.

---

2020-03-17, R. 396, article 13

#### CAS D'EXCEPTIONS

44. Les articles 32 à 42 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° la récupération d'arbres dépérissants ou infestés;
- 2° la récupération dans les secteurs ayant subi un chablis;
- 3° le déboisement ou le débroussaillage d'un peuplement forestier non dépérissant de moins d'un (1) hectare, à condition qu'il soit situé dans un peuplement forestier de plus de cinq (5) hectares, constitué d'arbres dépérissants ou infestés ou ayant subi un chablis et qu'il ne soit pas contigu à un peuplement non dépérissant sur plus de cent (100) mètres de largeur;
- 4° le déboisement ou le débroussaillage effectué afin de dégager l'espace requis pour l'implantation d'une construction conforme à la réglementation municipale ou pour l'implantation ou l'entretien d'un service d'utilité public;
- 5° l'abattage d'arbres de Noël cultivés ou d'une plantation réalisée à des fins de production de biomasse;
- 6° les travaux de coupe de conversion situés hors de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 7° les travaux d'entretien ou d'aménagement dans les cours d'eau autorisés par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* et de la *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska*;
- 8° les opérations de déboisement ou de débroussaillage effectuées afin de dégager l'emprise requise pour le creusage, l'entretien, la canalisation ou la fermeture d'un fossé de drainage à des fins forestières ou agricoles d'une largeur maximale de six (6) mètres. Des mesures doivent être mises en place, le cas échéant, afin de prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
- 9° les travaux de déboisement ou de débroussaillage nécessaires à l'aménagement d'une seule ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès à un lac ou à un cours d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, lorsque ces travaux sont effectués en conformité avec un règlement de zonage municipal;
- 10° Sur les superficies utilisées à des fins résidentielles, et ce jusqu'à concurrence de cinq mille (5 000) mètres carrés.

---

2017-04-05, R. 364, articles 10, 11 et 12; 2020-03-17, R. 396, article 14; 2023-03-28, R.428, article 10

## REBOISEMENT OBLIGATOIRE

45. La plantation d'arbres d'essence commerciale ou d'arbustes, exigée en vertu de tout article du présent règlement ou de la prescription forestière soumise pour l'obtention du certificat d'autorisation, doit :
1. être effectuée par le demandeur du certificat d'autorisation en vertu de l'article 23, même si cette opération est effectuée sur la propriété d'un tiers;
  2. être composée d'arbres d'essence commerciale de catégorie 1, adaptés au site concerné, à dimension suffisante, de manière à obtenir une densité minimale de 2 000 tiges à l'hectare pour les plantations résineuses et de 1 000 tiges à l'hectare pour les plantations feuillues. Si elle est effectuée à l'intérieur de la bande de protection des lacs et cours d'eau prévue à l'article 39, la plantation peut être composée d'arbustes adaptés au site concerné, dont la taille prévue à maturité est de trois (3) mètres et plus, de manière à obtenir une densité minimale de 2 000 tiges à l'hectare. Le tout selon un espacement conforme aux recommandations de la prescription forestière;
  3. être supervisée par un ingénieur forestier pour s'assurer de la qualité du reboisement;
  4. être exécutée dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation de déboisement;
  5. faire l'objet d'un rapport d'exécution de reboisement, préparé par un ingénieur forestier et transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska dans un délai de trente (30) jours suivant la réalisation des travaux, avec recommandations et, le cas échéant, la description des travaux correctifs nécessaires pour regarnir les superficies qui devaient être reboisées;
  6. en plus des exigences énumérées aux paragraphes 1 à 3, la plantation d'arbres d'essence commerciale exigée en vertu des articles 46, 47, 51 et 52 doit faire l'objet d'un suivi, par un ingénieur forestier, avec prise d'inventaire de régénération à intervalles de deux (2) ans et quatre (4) ans après la fin des travaux de reboisement. Chacun des suivis doit inclure, le cas échéant, la description des travaux correctifs nécessaires pour assurer la pérennité des superficies reboisées;
  7. faire l'objet, le cas échéant, des travaux correctifs prévus au paragraphe 6 et d'un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier certifiant que lesdits travaux ont été réalisés conformément aux recommandations;
  8. Dans le cas où les superficies visées par les obligations de reboisement décrites ci-dessus venaient qu'à être vendues, en tout ou en partie, celles-ci deviennent la responsabilité de l'acquéreur. Il est de la responsabilité du vendeur d'informer l'acheteur des obligations légales de reboisement sur la propriétaire visée.

---

2014-10-25, R. 327, article 6; 2020-03-17, R. 396, article 15; 2023-03-28, R.428, article 11

## CHAPITRE VI DÉBOISEMENT VISANT UN CHANGEMENT DE VOCATION

### ÉCHANGES DE SUPERFICIE

46. Malgré l'article 35, le déboisement ou le débroussaillage amenant un changement de vocation dans une plantation ou un boisé protégé est autorisé, à condition de reboiser une superficie équivalente sur une unité d'évaluation foncière dans la même municipalité ou sur une superficie visée

par les articles 39 ou 48, se trouvant sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Aux fins du présent article, le reboisement ne peut pas être fait à même une superficie déjà boisée.

---

2014-10-25, R. 327, article 7; 2020-03-17, R. 396, article 16; 2023-03-28, R.428, articles 12 et 13

#### PROTECTION D'UNE SUPERFICIE BOISÉE

47. À l'extérieur du territoire des municipalités visés par l'article 52, tout déboisement ou débroussaillage amenant un changement de vocation devient interdit à partir du moment où la somme des superficies boisées et des superficies en milieu humide dénudé occupent moins de 30 % de la superficie totale de la propriété. Il est autorisé seulement si une superficie non boisée équivalente est reboisée.

La superficie visée doit cependant répondre aux conditions suivantes :

- Être située sur la même propriété ou sur une unité d'évaluation foncière se trouvant dans la même municipalité;
- Contribuer à ce que la somme des superficies boisées et des superficies en milieu humide dénudé, de la propriété visée, atteigne le seuil de 30% de la superficie totale de celle-ci. Au-delà de ce seuil, la superficie n'est pas considérée à l'égard du présent article;

ou répondre à une des conditions suivantes :

- Être située sur une superficie visée par les articles 39 ou 48 se trouvant sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Tous les travaux de reboisement mentionnés ci-dessus doivent être réalisés dans les vingt-quatre (24) mois suivant le déboisement.

Nonobstant les alinéas précédents, dans le cas où la somme des superficies boisées et des superficies en milieu humide dénudé est inférieure à 30 % de la superficie totale de la propriété, il est possible de déboiser, suivant l'implantation d'une construction conforme à la réglementation municipale, une superficie équivalente à celle-ci. Ladite construction doit toutefois avoir été implantée après le 1<sup>er</sup> mai 2015 sur une superficie qui était en culture.

Dans le cas de la consolidation d'une propriété par l'acquisition d'une unité d'évaluation contiguë, pour l'application du présent article, le pourcentage de superficies boisées et de superficies en milieu humide dénudé continue d'être évalué de façon distincte pour ladite unité d'évaluation durant une période de soixante (60) mois suivant la consolidation. Au-delà de cette période, le pourcentage de superficies boisées et de superficies en milieu humide dénudé est évalué pour l'ensemble de la propriété consolidée.

---

2017-04-05, R. 364, article 13; 2020-03-17, R. 396, article 17; 2023-03-28, R.428, article 14; 2024-03-27, R.441, article 5

#### MAINTIEN DE CORRIDORS FORESTIERS

48. Tout déboisement ou débroussaillage amenant un changement de vocation est prohibé à l'intérieur des corridors forestiers, lesquels sont identifiées aux cartes de l'annexe 4.

---

2023-03-28, R.428, article 15

## DÉBOISEMENT AUX FINS DE MISE EN CULTURE

49. Il est interdit de faire du déboisement aux fins de mise en culture à l'exception des cultures autorisées en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*. La culture du sol doit débuter à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans suivant l'arrivée à échéance du certificat d'autorisation, ou à l'intérieur de tout autre délai précisé dans le plan agronomique, lequel est exigé en vertu de l'article 25.

## DEBOISEMENT POUR AUTRES FINS

50. Lors de tout déboisement ou débroussaillage à une fin autre que la mise en culture et impliquant un changement de vocation, l'ensemble des aménagements prévus doit être réalisé dans un délai de trois (3) ans suivant l'arrivée à échéance du certificat d'autorisation.

## DÉBOISEMENT DANS UN SECTEUR PROTÉGÉ EN VERTU DES ARTICLES 36, 38 ET 48

51. Malgré les articles 36, 38 et 48, un déboisement ou un débroussaillage amenant un changement de vocation est autorisé, mais doit être compensé par le reboisement d'une superficie non boisée équivalente. La superficie reboisée doit cependant répondre à l'une des conditions suivantes :
1. Être située sur la même propriété où le déboisement a eu lieu et dans une des bandes de protection identifiées aux articles 36 à 42 ou 48; ou
  2. Être située sur une superficie visée par les articles 39 ou 48 se trouvant sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

## RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES DES MUNICIPALITÉS PEU BOISÉES

52. À l'intérieur des territoires visés des Municipalités de Saint-Albert, de Saint-Samuel, de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, de la Paroisse de Sainte-Séraphine, de la Ville de Victoriaville et de la Ville de Warwick, pour tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 0,5 hectare, une superficie équivalente à la superficie déboisée doit être reboisée. Aux fins de la présente disposition, le reboisement ne peut pas être fait à même une superficie déjà boisée et il doit répondre au moins à une des deux conditions suivantes :

Il doit s'effectuer sur une unité d'évaluation foncière, appartenant ou non au demandeur, située dans la même municipalité où s'effectuent ces opérations de déboisements;

Il doit s'effectuer sur une superficie visée par les articles 39 ou 48, se trouvant sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Nonobstant le premier alinéa, il est possible de déboiser sans reboisement compensatoire, suite à l'implantation d'une construction conforme à la réglementation municipale, une superficie équivalente à celle-ci. Ladite construction doit toutefois avoir été implantée après le 1<sup>er</sup> mai 2015 sur une superficie qui était en culture.

---

2023-03-28, R428, article 17; 2023-06-28, R. 429, article 3; 2024-03-27, R.441, article 6

## CHAPITRE VII DÉBOISEMENT SANS CHANGEMENT DE VOCATION

### CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES, REBOISEMENTS COMPENSATOIRES LIÉS AUX ARTICLES 47 ET 52

53. Lorsque le déboisement est effectué à des fins d'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière et qu'il doit faire l'objet d'un reboisement compensatoire en vertu des articles 47 ou 52, un suivi doit être effectué et transmis à la MRC d'Arthabaska après chaque période de 5 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation de déboisement, et ce, jusqu'à la fermeture définitive de la carrière, de la gravière ou de la sablière. Ledit suivi doit établir clairement la superficie où le sol est à découvert.

Si celle-ci excède 2,5 ha, la superficie excédentaire doit obligatoirement être reboisée dans un délai de 24 mois.

De même, dans un délai de 24 mois suivant la fermeture définitive de la carrière, de la gravière ou de la sablière, l'ensemble de la superficie déboisée doit être reboisée.

---

2022-01-01, R. 412, article 4

## MAINTIEN DE LA VOCATION FORESTIÈRE

54. Pour tout déboisement ou débroussaillage n'entraînant pas de changement de vocation, la vocation forestière de la superficie déboisée doit être conservée, soit par un reboisement, soit par une régénération naturelle, afin qu'elle redevienne une superficie boisée, composée d'arbres d'essence commerciale de catégorie 1, à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans suivant l'arrivée à échéance du certificat d'autorisation. « Le coefficient de distribution de la régénération en essences commerciales doit être supérieur à 60 %. ».



Sauf sur indication contraire à l'intérieur du certificat d'autorisation de déboisement, les peupliers ne peuvent être comptabilisés que pour un maximum de 25 % lorsque vient le temps d'évaluer le coefficient de distribution global de la régénération.

---

2020-03-17, R. 396, article 19; 2024-03-27, R.441, article 7

## **CHAPITRE VIII      SANCTIONS ET RECOURS**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS**

55. Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21 du présent règlement commet une infraction et est passible du paiement d'une amende et des frais.

Les montants des amendes sont les suivants :

1° si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et maximale de MILLE DOLLARS (1 000 \$) plus les frais, pour chaque infraction;

2° si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) et maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) plus les frais, pour chaque infraction;

3° en cas de récidive, les montants des amendes sont doublés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné à tout contrevenant.

56. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 23, 26, 43 et 45 du présent règlement commet une infraction et est passible du paiement d'une amende et des frais.

Les montants des amendes sont les suivants :

1° si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de MILLE DOLLARS (1 000 \$) plus les frais, pour chaque infraction;

2° si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) plus les frais, pour chaque infraction;

3° en cas de récidive, les montants des amendes sont doublés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné à tout contrevenant.

57. Toute personne qui effectue un abattage d'arbres en contravention d'une disposition des articles 23, 23.1, 31 à 42, 44 et 46 à 54 du présent règlement commet une infraction distincte pour chaque hectare ou portion d'un hectare visé par chacun des dits articles et est passible d'une amende d'un montant minimal de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage d'arbre sur une superficie inférieure à un (1) hectare, en cas de première infraction, un montant minimal de CENT (100 \$) et maximal de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$), plus les frais;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un (1) hectare ou plus, en cas de première infraction, une amende d'un montant minimal de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) et maximal de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant minimal de CENT (100 \$) et maximal de DEUX CENTS (200 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de CINQ MILLE (5 000 \$), plus les frais, pour chaque infraction;
- 3° dans le cas de récidive, les montants de ces amendes sont doublés.

La Municipalité régionale de comté d'Arthabaska peut également demander, dans le cas d'une infraction pénale, qu'une ordonnance de reboisement ou de remise en état des lieux soit émise par le tribunal qui rend jugement sur une infraction en vertu du présent règlement, tel que prévu par l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales*.

---

2014-10-25, R. 327, article 8; 2017-04-05, R. 364, article 15; 2022-01-01, R. 412, article 5

58. Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne, incluant une personne morale, une société de personnes ou une association non personnalisée, à commettre une infraction visée par le présent règlement, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet elle-même une infraction et peut être poursuivi pour les mêmes sanctions que l'infraction commise par cette personne.
59. Dans une poursuite pénale relative à une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'elle a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour en prévenir la perpétration.
60. Dans le cas d'une infraction commise par une société de personnes ou une association non personnalisée, l'administrateur ou le dirigeant de cette société ou de cette association non personnalisée peut aussi être personnellement poursuivi pour cette infraction, sujet aux mêmes sanctions que l'infraction commise par cette société ou cette association, à moins que celui-ci n'établisse qu'elle a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour en prévenir la perpétration.
61. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an à compter de la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

---

2020-03-17, R. 396, article 20; 2022-01-01, R. 412, article 6

## AUTRES RECOURS

62. La Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, la municipalité locale concernée ou tout autre intéressé peut également exercer, en sus de tout recours de nature pénale, les recours prévus aux articles 227 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment en exigeant un reboisement et/ou la remise en état des lieux.

## CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

### MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

63. Le présent règlement peut être modifié selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

64. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
65. Dès son entrée en vigueur, toute disposition d'un règlement de zonage d'une municipalité qui s'applique sur un territoire visé par le présent règlement et portant sur un objet de celui-ci cesse immédiatement d'avoir effet.
66. Le règlement numéro 275 visant à régir l'abattage d'arbres aux fins d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée sur le territoire de la MRC d'Arthabaska est abrogé par l'entrée en vigueur du présent règlement.

(S) LIONEL FRÉCHETTE

(S) FRÉDÉRIK MICHAUD  
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
du règlement numéro 315  
adopté le 27 novembre 2013

Victoriaville, ce 25 juin 2024

Le secrétaire-trésorier,

---

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

## ANNEXE 1

### PRESCRIPTION FORESTIÈRE

La prescription forestière doit comprendre les éléments suivants :

1° Identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom ou nom d'entreprise avec nom du représentant;
- Adresse de correspondance;
- Numéros de téléphone.

2° Identification de la propriété visée par les travaux :

- Numéros de lot et de matricule;
- Noms de rang, de la municipalité et du cadastre.

3° Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne) :

- Limite de la propriété;
- Limite des secteurs de déboisement et de reboisement (s'il y a lieu);
- Relevé des cours d'eau, pentes fortes, zones de grand courant, zones de mouvement de terrain, prises d'eau potable, érablières, boisées visés par l'Article 35 et corridors forestiers (article 48);
- Identification des bandes de protection à conserver le long des cours d'eau, propriétés voisines et chemin publics.

4° Les informations concernant les travaux sylvicoles proprement dits :

- Description du peuplement forestier (appellation, densité, hauteur, âge, origine, volume ou surface terrière par essence d'arbre, superficie, régénération, etc.);
- Description de l'intervention (pourcentage de prélèvement par essence d'arbre, méthode de récolte, régénération en place, reboisement, mesure de mitigation, etc.) permettant de justifier la pertinence de celle-ci et d'invoquer les cas d'exception (article 44) s'il y a lieu;
- Planification de la remise en production des lieux;
- Voirie forestière et fossé de drainage à établir.

5° Signature (avec la date) de la prescription forestière par le requérant.

6° L'ingénieur forestier doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit :

*« La présente atteste que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son boisé. »*

## ANNEXE 2

### PLAN AGRONOMIQUE

Le plan agronomique doit comprendre les éléments suivants :

1° Identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom ou nom d'entreprise avec nom du représentant;
- Adresse de correspondance;
- Numéros de téléphone.

2° Identification de la propriété visée par les travaux :

- Numéros de lot et de matricule;
- Noms de rang, de la municipalité et du cadastre.

3° Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne) :

- Limite de la propriété;
- Limite des secteurs de déboisement, de reboisement (s'il y a lieu) et des superficies boisées résiduelles prévues après le déboisement;
- Relevé des cours d'eau, pentes fortes, zones de grand courant, zones de mouvement de terrain, prises d'eau potable, érablières, boisées visés par l'article 35 et corridors forestiers (article 48);
- Identification des bandes de protection à conserver le long des cours d'eau, propriétés voisines et chemins publics.

Le tableau<sup>1</sup> suivant doit faire partie intégrante du plan agronomique :

Superficie boisée totale de la propriété (ha)	Superficie boisée minimale à conserver (ha)	Superficie boisée prévue suite à la mise en culture (ha)	Superficie à reboiser (ha)

4° Description succincte du couvert forestier;<sup>2</sup>

5° Description du potentiel agricole du sol pour la culture visée;

6° Description et planification (incluant les échéanciers) des opérations d'implantation;

7° Signature (avec la date) du plan agronomique par le requérant;

8° L'agronome doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit :

*« La présente atteste que les superficies de la parcelle visée possèdent un potentiel agricole et peuvent être aménagées à des fins agricoles. Le respect de ce plan devra permettre à l'entreprise d'améliorer la structure de son sol et de produire des récoltes annuellement tout en minimisant les effets négatifs sur l'environnement. »*

---

2020-03-17, R. 396, article 21, 2023-03-28, R428, article 18.

---

<sup>1</sup> La superficie minimale à conserver et la superficie à reboiser sont déterminées en fonction des paramètres des articles 47, 51 et 52.

<sup>2</sup> L'analyse forestière doit rester sommaire et ne comporte pas d'inventaire forestier. Cette tâche étant réservée à la pratique des ingénieurs forestiers en vertu de la Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q.c., 1-10).

### ANNEXE 3

#### PLAN D'IMPLANTATION

Le plan d'implantation doit comprendre les éléments suivants :

1° Identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom ou nom d'entreprise avec nom du représentant;
- Adresse de correspondance;
- Numéros de téléphone.

2° Identification de la propriété visée par les travaux :

- Numéros de lot et de matricule;
- Nom de la municipalité et adresse de la propriété (s'il y a lieu).

3° Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne) :

- Limite de la propriété;
- Limite des secteurs de déboisement, de reboisement (s'il y a lieu) et des superficies boisées résiduelles prévues après le déboisement;
- Relevé des cours d'eau, pentes fortes, zones de grand courant, zones de mouvement de terrain, prises d'eau potable, érablières boisées visés par l'article 35 et corridors forestiers (article 48);
- Identification des bandes de protection à conserver le long des cours d'eau, propriétés voisines et chemins publics.

Le tableau<sup>1</sup> suivant doit faire partie intégrante du plan d'implantation :

Superficie boisée totale de la propriété (ha)	Superficie boisée minimale à conserver (ha)	Superficie boisée prévue suite à la mise en culture (ha)	Superficie à reboiser (ha)

4° Description succincte du couvert forestier;

5° Description et planification (incluant les échéanciers) des opérations d'implantation;

6° Signature (avec la date) du plan d'implantation par le requérant;

7° Signature (avec la date) du professionnel en charge de la confection du plan d'implantation.

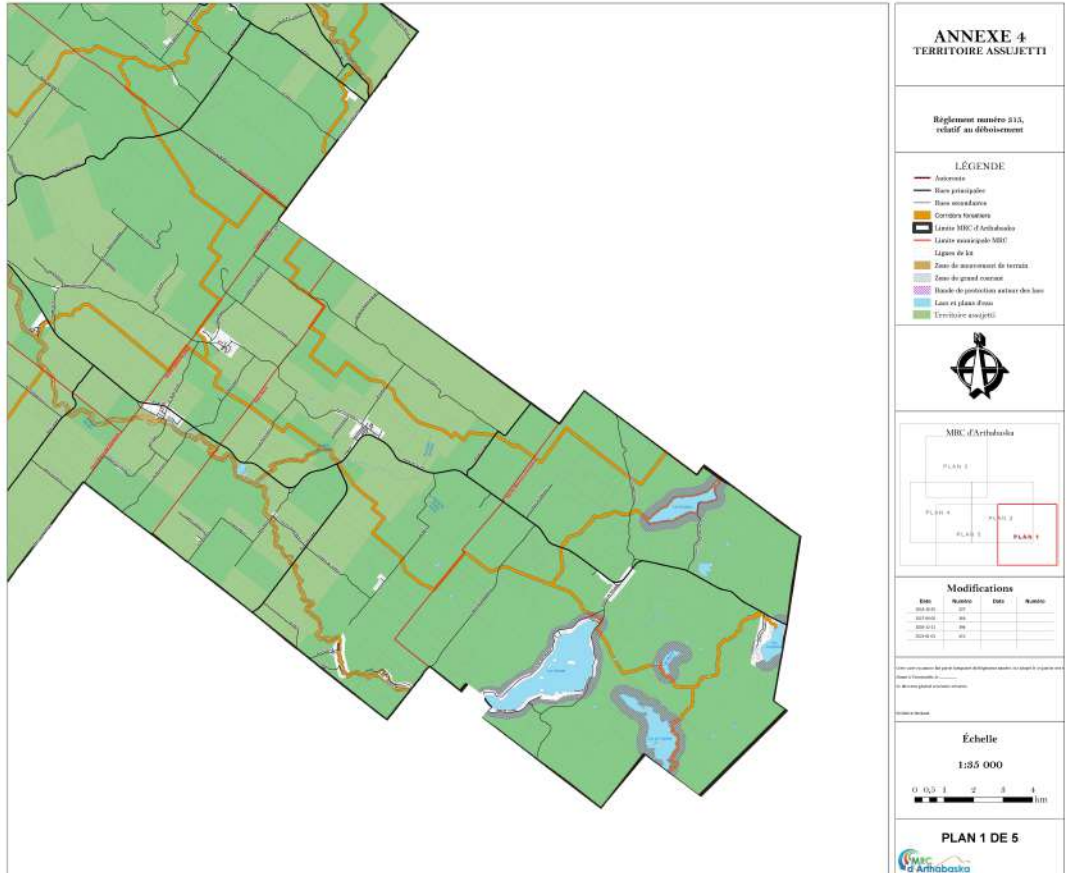
---

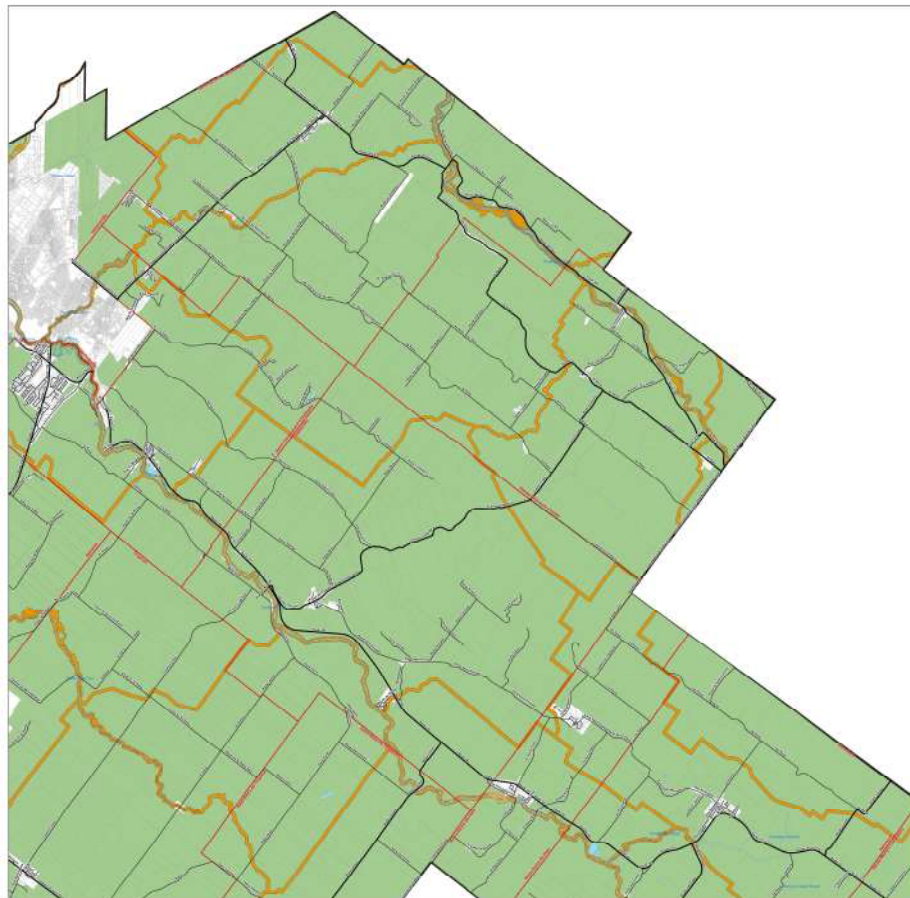
2020-03-17, R. 396, article 21, 2023-03-28, R428, article 18

---

<sup>1</sup> La superficie minimale à conserver la superficie à reboiser sont déterminées en fonction des paramètres des articles 47, 51 et 52.

# ANNEXE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI






**ANNEXE 4**  
**TERRITOIRE ASSUËTI**

Règlement numéro 018,  
relatif au déboisement

**LÉGENDE**

- Autoroute
- Route principale
- Route secondaire
- Frontière territoriale
- Limites MIC d'Arthabaska
- Limites municipale MIC
- Lignes de loi
- Terrain de recensement de terrain
- Terrain de grand terrain
- Terrain de protection autour des lacs
- Lacs et plans d'eau
- Territoire assuëti




MIC d'Arthabaska

PLAN 1  
PLAN 2  
PLAN 3  
PLAN 4  
PLAN 5


**Modifications**

Date	Numéro	Date	Numéro
2014.02.02	01		
2014.02.02	02		
2014.02.02	03		
2014.02.02	04		

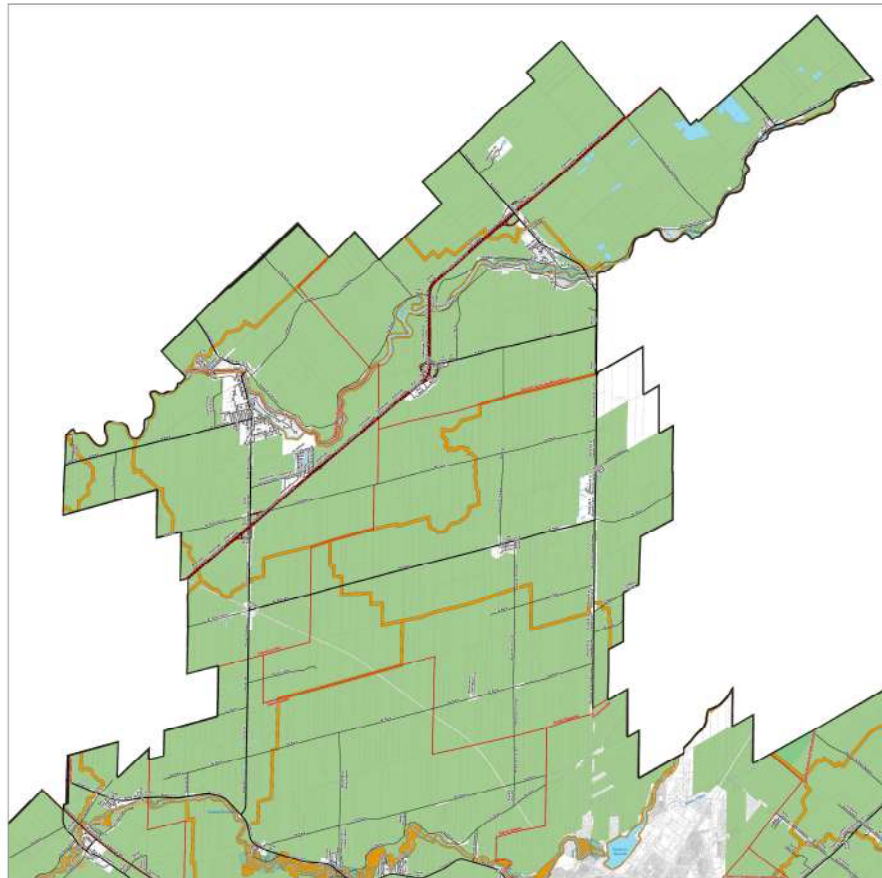
Échelle  
1:35 000



PLAN 2 DE 5



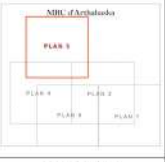




**ANNEXE 4**  
**TERRITOIRE ASSUJETTI**

Règlement numéro 215,  
relatif au déboisement

- LÉGENDE**
- Autoroute
  - Route départementale
  - Commune voisine
  - Lignes MNC d'Arthalouka
  - Lignes municipales MNC
  - Lignes de lot
  - Zone de mouvement de terrain
  - Zone de glissement
  - Bande de protection autour des lacs
  - Lacs et plans d'eau
  - Territoire assujetti



**Modifications**

Date	Numéro	Etat	Statut
2010.03.01	01	Adopté	
2010.03.01	02	Adopté	
2010.03.01	03	Adopté	

Projet de règlement de déboisement de la commune d'Assuetti, en application de la loi n° 2004-59 du 18 janvier 2004 relative à l'égalité territoriale.

Document officiel

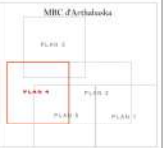
**Échelle**  
1:35 000

**ANNEXE 4**  
**TERRITOIRE ASSUJETTI**

Règlement numéro 815  
relatif au déboisement

**LÉGENDE**

- Appareils
- Bois participatifs
- Bois secondaires
- Contour foncier
- Lignes MRC d'Arthabaska
- Lignes municipales MRC
- Lignes de loi
- Zone de réajustement du terrain
- Zone de grand intérêt
- Bande de protection autour des lacs
- Lacs et plans d'eau
- Forêt classée assujettie

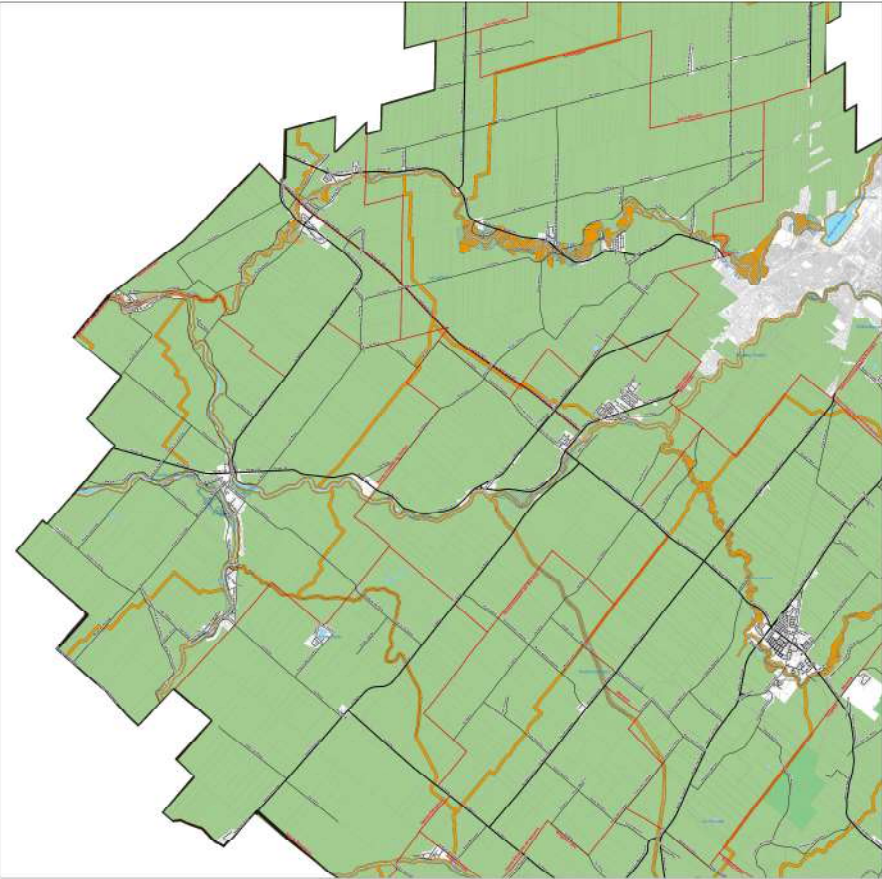
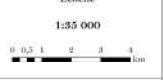


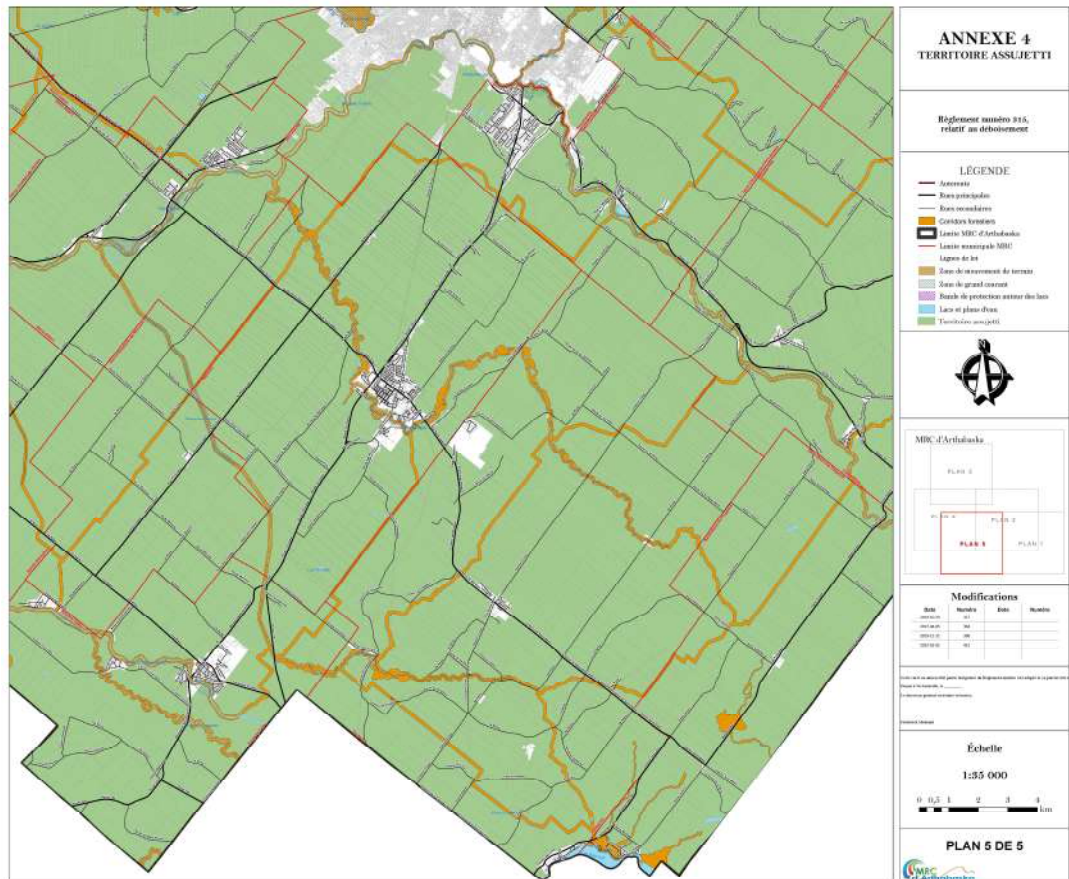
**Modifications**

Date	Numéro	Date	Numéro
2010-01-01	01		
2010-01-01	02		
2010-01-01	03		
2010-01-01	04		

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Ce document est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Ce document est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.





2020-03-17, R. 396, article 21, 2023-03-28, R428, article 18.

**ANNEXE 5**  
**INVOCATION CAS D'EXCEPTION**



# INVOCATION CAS D'EXCEPTION Construction sur une superficie cultivée

MUNICIPALITÉ DE

## IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Propriétaire   
  Tréfoncier   
  Superficiaire   
  Détenteur d'un droit de coupe

Nom :

Représentant (Annexer la résolution/procuration si requise) :

Adresse : Code postal :

Téléphone : -                      Cell. : -

Courriel :

## IDENTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ VISÉE

Matricule de la propriété :	Numéro du lot	Superficie de la coupe
Adresse de la propriété :		ha
<b>Superficie globale des constructions ciblées :</b> ha	<b>TOTAL</b>	ha

## DOCUMENTS JOINTS À LA DEMANDE

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Copie du permis municipal                                    | <input type="checkbox"/> Plan de construction du bâtiment                               |
| <input type="checkbox"/> Plan de localisation de la superficie visée pour déboisement | <input type="checkbox"/> Schéma de localisation par rapport aux limites de la propriété |

## DÉCLARATION DES PARTIES

Je (nous), soussigné(e)(s), déclare(ons) que les renseignements ci-haut donnés sont exacts;  
 Signé en duplicata à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

Nom du propriétaire/tréfoncier ou superficiaire ou son représentant :

\_\_\_\_\_  
 (Majuscules)

\_\_\_\_\_  
 (Signature)

## SECTION À L'USAGE DE LA MRC D'ARTHABASKA

Réception de la demande :	
Approuvé le :	

Remarques additionnelles :

- Règlement no 47 de la MRC d'Arthabaska  
 Règlement no 52 de la MRC d'Arthabaska

\_\_\_\_\_  
*Luc Traversy, Inspecteur régional*

